

Convention

Entre : **AMICALE OACA** représenté par son président Monsieur **ALI BOUTAHLIA** d'une part et l'établissement (**VISUAL EYES OPTIQUE**) enregistré 1691754/N P C représenté par **AHLEM BENALI** à

- Av. de l'environnement boumhal el bassatine Ben Arous

Article 1 : objet de la convention

Les parties à la présente convention établissent une relation commerciale portant sur la vente avec des conditions particulières, de montures optiques, montures solaires, verres optiques, verres solaires ainsi les lentilles de contact et les lentilles de couleurs.

Article 2 : prix et remise

L'établissement VISUAL EYES OPTIQUE offre aux adhérents de l'amicale de L'OACA une remise spéciale de 40% pour tout achat au comptant et 30% pour tout achat à crédit.

Article 3 : garantie

L'établissement VISUAL EYES OPTIQUE offre aux adhérents de toutes les garanties contre tout vice de fabrication selon le cahier des charges du fabricant des produits.

L'établissement VISUAL EYES OPTIQUE se porte garant sur l'authenticité des marques vendues, sur le choix parfait pour les clients et le conseil technique.

Article 4 : paiement

Au comptant : le paiement de ventes rendues aux adhérents de l'amicale de L'OACA doit se faire au comptant en espèce ou chèque selon le choix du client, tout achat au comptant donne lieu a une remise de 40%.

A crédit : le paiement de ventes rendues aux adhérents de l'amicale de L'OACA doit se faire par cession sur salaire sur 12 mensualités et donne lieu à une remise de 30%.

Article 5 : validité

La présente convention a une validité d'une année à partir de la date de sa signature par les deux parties contractantes. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation express par l'une des deux parties contractantes.

Article 6 : résiliation

La présente convention peut être résiliée sans préavis par l'une des deux parties contractantes à n'importe quel moment sur simple notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de

réception. Aucune partie ne peut prétendre à un dédommagement de quelle nature que ce soit pour la rupture de la présente convention.

Article 7 : litige

Les litiges entre les deux parties signataires seront résolus à l'amiable. Si les différents seraient restés sans solution et aucun commun accord amiable n'aurait pu être conclu après avoir recouru aux méthodes de bons offices, le tribunal de la région rattachement géographique du magasin, est éligible pour résoudre le litige. Les frais judiciaires seront à la charge de la partie déboutée qui s'y oblige.

Article 8 : ristourne

Une ristourne de 3% sur le chiffre réalisé pour un chiffre d'affaire supérieur à 20 mille dinars et 4% sur le chiffre réalisé pour un chiffre d'affaire supérieur à 50 mille dinars sera servie à l'amicale de l'OACA à la fin de chaque année.